

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES PAIRS.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Douanes; pêche de la morue; repacage; rouenage. — Banalité féodale; suppression. — Etang, servitude d'écoulement des eaux; inondation; délit; dommage; réparation. — Acte de société; publication; exception au principe de publicité. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin. Hypothèque judiciaire. — Ville de Paris; responsabilité. — Cour royale de Bordeaux: Demande en séparation de corps; consentement forcé. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): La succession de M. Aguado contre M. Dubois, appréciateur de tableaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Détournement par des employés du Mont-de-Piété. CHRONIQUE. — Département. Basses-Pyrénées (Pau): Assassination de deux vieillards. — Paris. Insertion de jugements; frais; contrainte par corps.

CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons dit hier que M. le ministre des travaux publics, abandonnant la rédaction primitive du titre II, s'était rallié à l'amendement de M. le baron Dupont-Delporte, et qu'au lieu de demander à la loi, comme il l'avait fait d'abord, une sanction énergique pour la répression des infractions commises par les compagnies concessionnaires, il se bornait à demander que cette sanction fût restreinte aux infractions aux réglemens sur la viabilité des routes et le libre écoulement des eaux.

Aussi, M. Persil, combattant aujourd'hui l'amendement de M. Dupont-Delporte, ajoutait-il que si M. le ministre des travaux publics soutenait cet amendement, c'était parce qu'il reconnaissait l'impossibilité de faire adopter son projet. M. Dumon a répondu, de son côté, que le gouvernement n'entendait pas reculer, mais qu'il n'avait pas voulu autre chose que ce que voulait l'amendement. Cette déclaration du ministre est assez difficile à concilier avec l'exposé des motifs. En effet, le ministre, en présentant la loi, disait bien que le titre II avait pour but de protéger contre les compagnies des chemins de fer la sûreté et la liberté des voies ordinaires de communication, mais il ajoutait que ce titre devait aussi faire respecter les droits consacrés par les cahiers de charges, et contenir les compagnies dans les limites qui leurs sont assignées, par exemple, ajoutait-on, pour la fixation des tarifs. Or, l'amendement qui satisfait aujourd'hui M. le ministre des travaux publics ne garantit aucun de ces intérêts, auxquels il était cependant si important de pourvoir.

L'amendement de M. le baron Dupont-Delporte a été adopté en ces termes:

« Lorsqu'une compagnie concessionnaire ou fermière de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, aux décisions rendues en exécution de ces clauses en ce qui concerne la viabilité d'une route royale, départementale ou vicinale, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines ou piqueurs. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par la Compagnie, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention. Les contraventions prévues à l'article précédent seront punies d'une amende de 500 francs à 5,000 francs. L'administration pourra d'ailleurs prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés contre la compagnie par la voie de contrainte, comme en matière de contribution publique. Avant de passer au titre III, la Chambre a mis en discussion l'article 7 qui avait été renvoyé à la Commission, et qui avait pour but de poser et de régler le principe de l'indemnité à accorder aux riverains. Après une discussion assez confuse, dans laquelle s'est agitée la question de savoir si l'article serait applicable tout à la fois aux chemins de fer actuellement existants et aux chemins de fer à venir, le premier paragraphe de l'article a été adopté en ces termes:

« Si, hors le cas d'urgence prévu par la loi du 21 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux, combles ou autres, existant dans les zones et-dessus spécifiées au moment de la promulgation de la présente loi, ou, pour l'avenir, au moment de l'établissement du chemin de fer. »

La Chambre a continué à demain la discussion du second paragraphe qui détermine les cas dans lesquels l'indemnité devra être réglée, soit par la loi du 10 septembre 1807, soit par celle du 3 mai 1841.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zanfagnoni.)

Bulletin du 9 avril.

DOUANES. — PÊCHE DE LA MORUE. — REPACAGE. — ROUENAGE. L'administration des douanes est autorisée, par une ordonnance du 30 octobre 1843 (art. 10), à accorder en franchise, au repacage, la quantité de sel qui leur est nécessaire pour avoir écoulé dans un précédent numéro, une seconde salade dépendante de la première opération de cette nature, qui se conserve dans des magasins des sauteurs: elle est inférieure à bord des navires pêcheurs, comme mesure provisoire en présence des préposés de la douane pour empêcher que le sel ne soit détourné de sa destination spéciale et livré à la consommation sans avoir payé l'impôt. Mais ce ne serait pas la garantie du Trésor public, si, après le repacage, les préposés n'attachaient leur marque particulière aux barils repaqués.

On pourrait encore retirer une partie du sel employé au repacage, et en faire un objet de spéculation au préjudice de l'Etat. La régie, pour éviter la possibilité de toute espèce de fraude ultérieure et de doubles emplois, fait d'abord constater par ses préposés, ainsi qu'elle y est autorisée par l'ordonnance précitée, la quantité de sel employé à la préparation du repacage, et ensuite elle fait rouener, c'est-à-dire marquer chaque baril aux deux bouts sur le bouge, en conformité du décret du 11 juin 1806. Cette dernière opération n'a soulevé pendant longtemps aucune réclamation de la part de ceux qui y étaient assujétis.

Cependant le Tribunal civil de Dunkerque a, sur la résistance de quelques sauteurs, récemment refusé de reconnaître à l'administration des douanes le droit d'opérer la marque du rouenage, sous le prétexte que le décret de 1806 ne s'appliquait pas à la morue, qui ne devait être soumise qu'aux seules mesures prescrites par l'ordonnance de 1816.

Le Tribunal n'a pas fait attention qu'en renvoyant à cette ordonnance, il reconnaissait par cela même l'applicabilité à la cause du décret du 11 juin 1806, puisque l'article 14 de cette même ordonnance porte formellement que toutes les dispositions du décret dont il s'agit qui ne sont pas contraires à ladite ordonnance sont maintenues, et continueront d'être exécutées.

Les pourvois contre vingt-trois jugements rendus par le Tribunal de Dunkerque, au profit de vingt-trois sauteurs du port de cette ville, ont été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Godart-Sapinay.

BANALITÉ FÉODALE. — SUPPRESSION.

Celui qui prétend qu'une banalité n'est pas féodale, et que par conséquent elle n'a pas été atteinte par les lois abolitives de la féodalité, doit prouver qu'elle a été constituée par une convention librement consentie par la communauté des habitants envers un particulier non seigneur. Cette preuve ne peut résulter que de la production de la convention originale (jurisprudence conforme — arrêt du 16 mars 1836, ch. des req.). On ne peut l'induire d'une transaction qui, loin d'être constitutive de la banalité, suppose qu'elle existait bien antérieurement, et prouve même, par les actes qu'elle vise, qu'elle est d'origine féodale à raison de la qualité seigneuriale de ceux qui l'ont créée. Peu importe alors que la reconnaissance de la banalité ait été faite dans une transaction postérieure, en faveur d'un particulier non seigneur, ou dont la qualité de seigneur ne serait pas établie, et même moyennant une somme payée par celui-ci. Ces circonstances, qui se réfèrent à un temps intermédiaire, ne peuvent exercer aucune influence. Elles ne suffisent pas pour faire attribuer à la banalité le caractère de conventionnelle. C'est à l'époque de la création de la banalité qu'il faut se reporter pour en apprécier le véritable caractère, et si, à cette époque, elle était marquée de l'empreinte féodale (ce point de fait était constant dans la cause), elle l'a toujours conservée dans la main des successeurs du titulaire primordial.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Mandaroux-Vertamy. (Rejet du pourvoi de la dame veuve Foltz contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, rendu au profit de la commune de Roquevaire.)

ÉTANG. — SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX. — INONDATION. — DÉLIT. — DOMMAGE. — RÉPARATION.

Le droit que peut avoir le propriétaire d'un étang d'en faire écouler les eaux avec quelque inconvénient pour le propriétaire du fonds inférieur, quand il veut le pêcher, ne peut pas être érigé en un droit d'inondation que le premier pourrait exercer à son gré et sans indemnité pour le second. Le fait de l'inondation ne peut jamais constituer un droit quelconque en faveur de celui qui prétend en avoir la possession. C'est un délit que la loi punit, loin de le protéger comme un droit (art. 45 de la loi du 28 septembre-8 décembre 1791). Au surplus, un pareil droit, en supposant qu'il pût légalement exister, ne pourrait s'acquiescer par la possession, attendu qu'il ne constituerait pas une servitude continue (art. 690 et 691 du Code civil).

Ces principes avaient été méconnus par le Tribunal civil de Sainte-Ménéhould, qui avait autorisé le sieur Favez, après enquête et contre-enquête, à pêcher son étang, sans l'astreindre à prendre les mesures de précaution nécessaires pour empêcher l'inondation du fonds du sieur Placit, et dénié à celui-ci le droit de réclamer une indemnité pour le dommage que cette inondation lui avait causé.

Le pourvoi contre le jugement de ce Tribunal a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Roger.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — EXCEPTION AU PRINCIPE DE PUBLICITÉ.

Les actes de société en nom collectif et en commandite doivent être publiés dans la forme prescrite par les articles 42 et 43 du Code de commerce. Il en est de même de tous actes modificatifs de la société (art. 46 du même Code). Mais le principe de la publicité reçoit exception, quant aux actes extérieurs à l'acte social, qui ne causent aucun préjudice aux tiers et ne peuvent leur être opposés. De quelle nécessité serait en effet leur publication, puisque leur exécution doit se concentrer entre les parties contractantes, sans nuire aux droits des tiers, sans changer les bases de la société? Ainsi une contre-lettre passée entre le gérant d'une société et un associé commanditaire dans un but privé et purement personnel, sans affecter en rien les intérêts de la société, qui continue de rester telle qu'elle était originairement constituée, doit être affranchie de l'application des articles 42 et 46 précités.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi des sieurs Caré et Bretonnière, contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, rendu le 1^{er} juillet 1842 au profit des sieurs Villain frères. (M. Jaubert, rapport. — Concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Nachtet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile). (Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 9 avril.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

Le jugement qui, en repoussant la contestation élevée par un débiteur relativement à une portion de sa dette, reconnaît l'existence de cette dette dans son intégralité, emporte au profit du créancier hypothèque judiciaire pour la totalité de la créance.

De ce que le jugement qui prononce une condamnation solidaire contre plusieurs débiteurs aurait été infirmé sur le chef de la solidarité, il en résulte bien que l'hypothèque judiciaire prise en vertu de ce jugement contre un des débiteurs peut être restreinte à l'égard de celui-ci dans la proportion de la dette existant réellement à sa charge, mais non que l'inscription doive être rayée complètement.

Dans l'espèce, les consorts Manet, débiteurs d'une rente envers les sieurs Walrand, Quéry et autres, s'étaient prétendus en droit de faire la retenue du cinquième. Cette prétention avait été rejetée par un jugement du Tribunal d'Avesnes, du 8 octobre 1854, portant que la rente serait servie sans retenue. En même temps ce jugement prononçait contre les débiteurs une condamnation solidaire. Sur l'appel, ce jugement fut réformé en ce qui concerne le chef de la solidarité, et maintenu quant au surplus de la condamnation ci-dessus énoncée.

Cependant, en vertu du jugement, une inscription avait été prise sur les immeubles de quelques-uns des débiteurs pour sûreté de la totalité du capital de la rente. De là est née la question de savoir: 1^o Si ce jugement et l'arrêt confirmatif emportaient hypothèque judiciaire pour la totalité de ce capital, lorsque la contestation n'avait porté que sur le point relatif à la retenue; 2^o Si, dans tous les cas, l'inscription prise en vertu d'un jugement qui prononçait condamnation solidaire avait pu être maintenue telle qu'elle est après l'arrêt qui écarte la solidarité. Un arrêt de la Cour royale de Douai, du 20 décembre 1859, a décidé: 1^o qu'il n'y avait pas eu lieu à hypothèque judiciaire; 2^o que dans tous les cas l'inscription n'avait pu subsister régulièrement depuis l'arrêt, telle qu'elle avait été prise en vertu du jugement. En conséquence, la Cour a ordonné la radiation de cette inscription.

Mais, sur le pourvoi formé par les sieurs Walrand et autres, la décision de la Cour de Douai a été cassée par un arrêt qui pose nettement les principes énoncés dans les sommaires qui précèdent. Rapporteur, M. Thil; conclusions conformes de M. de Boissieu, avocat-général; plaidants, M^{rs} Ripault et Millet.

Sans juger positivement la question aujourd'hui résolue, la chambre des requêtes avait néanmoins, par un arrêt du 20 avril 1825, décidé un point analogue sur l'application de l'article 2125 concernant l'hypothèque judiciaire. Il résulte en effet de ce dernier arrêt que lorsque par acte sous seing privé contenant stipulation spéciale d'hypothèque, le débiteur s'est obligé à réaliser la convention en forme authentique, à la réquisition du créancier, le jugement qui condamne à passer l'acte authentique avec affectation hypothécaire sur les immeubles désignés, sinon que le jugement tiendra lieu de contrat, emporte hypothèque judiciaire générale sur tous les biens du débiteur, et non pas seulement sur ceux désignés dans l'acte sous seing privé. (V. Journal du Palais, volume de 1825.)

VILLE DE PARIS. — RESPONSABILITÉ.

La ville de Paris étant placée sous un régime municipal exceptionnel, ne subit pas l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV, relatif à la responsabilité des communes en cas d'incendies ou d'atrocités formés sur leur territoire.

La solution de cette question n'est plus douteuse depuis que plusieurs arrêts des chambres réunies de la Cour de cassation ont posé des principes désormais incontestables. (Voir Gazette des Tribunaux du 19 décembre 1845.) Aussi la Cour, se référant à ses précédentes décisions, a-t-elle cassé les deux arrêts de la Cour de Paris, soumis à sa censure (31 mars 1858, aff. Leloy; 8 août 1840 (administration des Dames blanches). — Rapporteur, M. Renouard; conclusions conformes de M. de Boissieu, avocat-général; plaidant, M. Mirabel-Chambaud.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (chambres réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roulet, premier président.

Audiences solennelles des 8, 9, 21 et 22 mars.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE. — CONSENTEMENT FORCÉ.

(Voir dans notre dernier numéro la première partie de la plaidoirie de M^e de Sèze.)

Après une suspension d'un quart-d'heure, M^e de Sèze continue ainsi:

J'ai raconté, Messieurs, tous les faits de la cause: je n'en ai pas avancé un qui n'ait sa preuve et sa justification dans l'enquête. On ne les a pas contestés, mais on a dit qu'ils ne prouvaient pas la non-liberté du consentement.

Cependant, Messieurs, le Tribunal n'en a pas toujours pensé ainsi; et lorsque nous demandâmes à en faire preuve, il les apprécia avec bien plus d'exactitude.

M^e de Sèze donne lecture du jugement qui ordonna la preuve de vingt-deux faits qui avaient été articulés, réservant au défendeur la preuve contraire.

Dans ce jugement, poursuit l'avocat, nous remarquons, entre autres motifs, ceux-ci:

« Attendu que la dame D... fonde sa demande sur les violences qui auraient été pratiquées à son égard par son père; que, pour justifier cette alléguation, elle articule des faits dont la nature et l'ensemble sont tels, que, s'ils étaient prouvés, il serait impossible de douter qu'en effet le consentement n'ait de ladite dame n'a pas été librement et volontairement donné, et qu'elle n'aurait cédé qu'à une contrainte réelle qui aurait pesé sur elle; que sans doute la loi déclare que la seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violences exercées, ne suffit pas pour annuler le contrat; mais que, dans l'espèce, et si les faits articulés étaient prouvés, il y aurait plus que crainte révérentielle, à laquelle aurait obéi la dame D..., puisqu'elle aurait été menacée et même frappée par son père; que dès lors il y a lieu à l'autoriser à faire la preuve des faits articulés dont la pertinence est évidente. »

Tel fut, Messieurs, ajoute l'avocat, le premier jugement; les principes y étaient nettement posés, les conséquences justement déduites; il ne s'agissait plus que d'une simple vérification. M^{lle} M... prouverait-elle les faits? L'enquête eut lieu. Je ne sais si je m'abuse, mais non seulement les faits articulés y sont établis, mais il est plusieurs particularités essentielles qui n'avaient pas été articulées, et qu'on retrouve dans notre enquête; en sorte que la révélation faite à la justice est plus complète que celle que nous avions annoncée.

La Cour doit entendre les dépositions des témoins. M^e Barneil, notre avoué, va avoir la bonté de les lire.

Et, en effet, M^e Barneil se lève, et lit une volumineuse enquête. Cette lecture achevée, M^e de Sèze reprend la parole: Il n'y eut pas de contre-enquête, Messieurs. Nous revînmes devant le Tribunal, et, le 29 août, il rendit son jugement.

M^e de Sèze donne lecture de ce jugement, dont nous reproduisons la partie essentielle:

« Attendu que toute espèce de violence n'est pas suffisante pour opérer la nullité du consentement; que l'insuffisance de la crainte d'un mal considérable, en regard de l'âge, du sexe et à la condition de la personne (art. 1112 du Code civil);

« Qu'ainsi la violence que l'on invoque pour annuler le contrat doit demeurer soumise à deux conditions essentielles, la crainte d'un grand mal, d'un mal considérable. (Ici le Tribunal interprète cette disposition à l'aide de termes de la loi romaine.)

« Attendu que la seule crainte révérentielle est insuffisante

pour annuler le contrat lorsqu'il n'y a pas eu de violence de cette nature. (Art. 1114 du Code civil.)

« Attendu, sur les faits antérieurs au mariage civil, que la détermination prise par M. et Mme M... de marier leur fille avec M. D... avant de l'avoir conduite à Bordeaux, pour la mettre en relation avec celui-ci, n'établit pas une présomption de la violence et de la contrainte invoquées;

« Que le fait déclaré par le témoin L... est un acte blâmable, sans doute, et déplorable...

« Qu'il est cependant indispensable de faire remarquer que cette violence a été exercée lorsque la demoiselle M... résidait à Bordeaux, plus d'une semaine, plusieurs semaines peut-être avant la célébration du mariage;

« Que ce fait est seul, isolé, sans être un témoin unique, et que, dès lors, on ne peut le considérer comme le mal considérable dont la loi veut faire résulter la violence qui invalide le consentement;

« Que le fait dont dépose le sieur G... est dépourvu de ce même caractère;

« Qu'il faut en induire que la demoiselle M..., résignée à se conformer aux désirs de sa famille, pria son père de ne pas exiger d'elle l'accomplissement d'un acte auquel elle se soumettait par une déférence révérentielle, et que celui-ci l'aurait poussée assez rudement pour la renverser; que l'on ne saurait trouver dans un pareil acte une violence volontaire dictée par la détermination inébranlable d'imposer une contrainte irrésistible, mais plutôt un mouvement irréfléchi exécuté pour se soustraire à des prières auxquelles on n'était pas habitué de résister;

« Attendu, sur les faits qui ont accompagné le mariage civil, que la précipitation apportée dans les apprêts du contrat et dans la célébration du mariage est suffisamment expliquée par le désir manifesté au notaire et maire, au nom de la famille, d'éviter les embarras de la curiosité publique, toujours vivement excitée dans les petites localités par une semblable cérémonie; que la tristesse et l'abattement dans lesquels paraissent plongée de temps en temps la demoiselle M..., ses inquiétudes et son exaltation doivent être attribuées à ce qu'elle consentait à ce mariage pour complaire à ses parents, et parce qu'elle n'avait pas été assez consultée peut-être, ainsi que le dépose son oncle, M. D... de L...; que les signes de tête négatifs qu'elle aurait faits pendant la lecture du chapitre du Code civil relatif aux devoirs des époux, se comprennent, lorsque la loi impose à la femme une obéissance et une soumission qui ne sont pas absolument dans nos mœurs et dans nos habitudes, et sur lesquels surtout on n'a pas réfléchi à l'âge de la demoiselle M...; que c'est ainsi, d'ailleurs, que cet acte avait été interprété par les deux témoins qui en ont déposé, les sieurs C... et B...; que ces signes de tête négatifs ne se sont pas reproduits lorsque la demoiselle M... a été interrogée par l'officier de l'état civil pour savoir si elle acceptait le sieur D... pour époux; qu'en présence de sa famille et des étrangers accourus, elle a répondu affirmativement; qu'il importe peu que sa voix ait été plus ou moins sèche et brève, quand une dénégation facile suffirait pour la soustraire à la contrainte qu'elle aurait subie; qu'il est impossible de croire, ainsi que la demoiselle M... l'a déclaré au retour de la mairie au sieur C..., qu'elle ait eu le volonté de répondre négativement à l'officier de l'état civil, et qu'elle n'ait pas osé; qu'à l'âge de M^{lle} M..., et dans la condition sociale à laquelle elle appartient, personne n'ignore que l'on ne peut être contraint à un mariage forcé, et que d'ailleurs la puissance de volonté dont la dame D... a fait preuve depuis cette époque démontre jusqu'à l'évidence la plus claire que le courage ne lui eût pas manqué pour manifester sa pensée; qu'en se présentant le 1^{er} mars dernier devant le maire de Langon, elle savait qu'il dépendait entièrement d'elle-même d'énoncer une volonté négative au mariage qu'on désirait lui faire contracter;

« Attendu qu'ici se pressent les considérations les plus graves pour établir que la demoiselle M... n'a pas subi la violence dont elle prétend avoir été victime;

« Le mariage a été célébré publiquement, dans la maison commune, circonstance qui à elle seule détruit la présomption de contrainte;

« Ce n'est pas M. M... qui conduit sa fille à la mairie; il ne l'eût pas abandonnée s'il n'eût obtenu son consentement que par des violences coupables, car un notaire lui fera perdre le fruit de sa conduite; c'est le chef de la famille M..., M. B... aîné, homme justement considéré, qui couvre de son patronage M^{lle} M... et la conduit librement devant le maire, et elle ne lui parle pas des violences qui auraient arraché un consentement qu'elle ne voulait pas donner;

« Le sieur B..., assigné comme témoin, a déposé que si elle lui en avait parlé, il se serait empressé de la conduire chez elle, au lieu de la présenter au maire de Langon;

« A la mairie, la dame D..., née M..., a manifesté, suivant le témoin C..., le désir de voir arriver promptement le maire, sentiment qui exclut l'idée de toute violence;

« Attendu qu'en présence de ces considérations, et lors même qu'on admettrait les deux faits allégués par les témoins L... et G... (les coups), quoique leur insuffisance ait été démontrée, il faudrait reconnaître que les violences dont se plaint la demoiselle M... n'auraient pu invalider le consentement qu'elle a donné au mariage par elle contracté, puisqu'elle aurait pu repousser la contrainte exercée sur sa volonté en recourant à l'appui et en se réclamant de la protection de ses parents;

« Attendu, sur les faits qui ont suivi le mariage civil, qu'il est juste de reconnaître que, postérieurement à ce acte, la répugnance de la dame D... pour son mari s'est manifestée de plus en plus jusqu'au moment du mariage religieux; que dans l'intervalle trop long que sa famille eut l'imprudence de laisser écouler entre le mariage civil et le mariage religieux, cette répugnance se dévoila dans un grand nombre de circonstances; que le jour de ce mariage religieux, M^{lle} D... s'abandonna au chagrin le plus violent et fit connaître à plusieurs de ses parents l'intention dans laquelle elle était de ne pas donner son consentement au mariage religieux et de ne pas se rendre à l'église;

« Attendu que, quelque graves que soient tous les faits reproduits par l'enquête, ils sont sans force contre l'acte qui les a précédés, que le mariage civil étant le seul lien légal, il faut établir la non-liberté du consentement avant cet acte et au moment de cet acte, et que cette preuve a manqué;

« Attendu que si l'on ajoute aux considérations qui précèdent que l'enquête à laquelle a fait procéder la dame D..., n'a pas eu de contradictoire; que les deux époux se réunissent pour faire déclarer la nullité de leur mariage; que les témoins appelés, tous honorables, mais parents de la demoiselle M..., ou amis de sa famille, n'ont vu les faits dont ils ont déposé que sous l'influence du chagrin de la dame D..., avec le désir de la voir rendue à la liberté, et qu'ils ont pu se laisser entraîner, sans trahir la vérité, à rendre compte de leurs impressions; que M^{lle} M..., fille unique, était adorée de son père; que si le sieur M..., pour complaire aux volontés de sa fille, laisse aujourd'hui établir des faits qui portent atteinte à sa dignité d'homme et de père, l'on restera convaincu que la dame D... n'a jamais été exposée aux violences qu'elle prétend avoir été exercées pour arracher son consentement;

« Attendu que, quelle que soit la position que se sont faite les mariés D..., les magistrats ne peuvent se laisser dominer par des considérations qui affaibliraient l'autorité de la loi, dont l'application leur est confiée; que le mariage est le lien de la

missaires-priseurs qui constitue M. Dubois débiteur d'une somme déterminée; il se dit créancier d'une somme qui n'est établie, qui n'est spécifiée par aucun titre; il devrait donc établir, qui n'est spécifié par aucun titre, la somme qu'il réclame plus tard ce que la succession lui doit.

Mais les représentants de la succession Agnado veulent bien admettre que M. Dubois est en droit de leur opposer une compensation, car sa réclamation, telle qu'il l'a chiffrée, n'est autre chose qu'une de ces énormités qu'on ne saurait trop déplorer aux appréciations de la justice.

M. Dufougerais expose ici que M. Dubois avait été chargé, antérieurement à la vente, d'une estimation de tableaux appartenant à un débiteur de la succession qui avait offert de se libérer envers elle en lui abandonnant la propriété de ces mêmes tableaux; cette estimation se serait élevée, d'après M. Dubois, à 180,000 fr. Il aurait estimé en outre, pour M. Dubois, à 180,000 fr. le marquis de Las Marismas, des tableaux veuve et pour M. le marquis de Las Marismas, des tableaux d'autres termes, une allocation de 3 p. 100 sur les 240,000 francs, montant de l'ensemble de ses prétendues estimations.

12,000 francs d'honoraires à M. Dubois, alors qu'il a déjà reçu un indemnité de plus de 10,000 francs, pour avoir été tout à la fois, dans les opérations de la vente, représentant des vendeurs et acquéreurs, spéculateur pour son propre compte; 12,000 francs d'honoraires, c'est-à-dire un peu plus du quart de la valeur réalisée de tableaux qu'il avait estimés plus de 100,000 francs! N'est-ce donc pas là une exigence sans pitié aucune et véritablement scandaleuse?

Et qu'aurait eu à répondre M. Dubois à la succession Agnado, si, au lieu d'obéir à un excès de délicatesse, elle avait voulu lui demander compte du tort qu'il lui a fait en ayant voulu lui demander compte de sommes importantes, précieuses qu'elle a données quittance de sommes importantes, aujourd'hui entièrement perdues pour elle; et il ose réclamer pour cette même estimation et pour quelques indications pour cette même estimation un supplément d'honoraires de 12,000 francs. Il dit qu'une commission de cinq pour cent 12,000 francs. Il dit qu'une commission de cinq pour cent 12,000 francs. Il dit qu'une commission de cinq pour cent 12,000 francs.

Je ne crois pas qu'il vous ait encore été rien soumis de plus exorbitant, de plus monstrueux. A mon sens, la succession ne doit rien à M. Dubois; elle était fondée à repousser purement et simplement sa demande, et vous n'auriez pas hésité à lui donner gain de cause; mais elle veut bien admettre qu'en dehors de la commission déjà si considérable allouée à M. Dubois, une indemnité quelconque peut lui être due pour ses appréciations antérieures à la vente, et elle s'en rapporte au Tribunal pour la fixation de cette indemnité, qui ne pourrait être que fort minime dans les circonstances d'une affaire de cette nature.

M. Rivière, avocat de M. Dubois, dit que la prétention de son client est suffisamment justifiée par les soins qu'il a apportés dans les divers travaux d'expertise qui ont précédé la vente, et par les usages reçus en matière d'appréciation de tableaux; prétendre le réduire à de simples vacations pour une opération tout artistique, ce serait une véritable dérision. M. Rivière donne lecture d'une lettre de M. Fielding qui déclare avoir commis, dans les diverses ventes dont il a été chargé et spécialement lors de la vente de la galerie du prince de la Paix, des experts appréciateurs, auxquels il a fait allouer une indemnité de 5 à 5 p. 100 du montant de leurs appréciations.

M. Anspach, avocat du Roi, a pensé qu'une commission devait être allouée à M. Dubois, que de simples vacations seraient insuffisantes, mais que l'indemnité devait être basée, non pas sur le montant des estimations, mais sur le produit de la vente des tableaux estimés.

Le Tribunal a jugé que les honoraires perçus par M. Dubois pour sa coopération à la vente auraient pu s'appliquer aussi bien à ses expertises antérieures qu'à sa participation à cette vente; qu'ainsi la succession aurait pu s'en tenir à ces honoraires, et que M. Dubois aurait dû s'en contenter à raison de leur importance; mais que puisqu'il avait formé une demande supplémentaire, et que, de son côté, la succession lui offrait une indemnité quelconque laissée à l'arbitrage du Tribunal, vu les circonstances de la cause, fixait cette indemnité à 1 pour 100 du montant, non des estimations, mais de la vente des tableaux estimés, soit à 660 francs, et condamnant M. Dubois à payer à la succession le montant du bordereau des commissaires-priseurs, déduction faite de cette somme, avec intérêts du jour de la vente. M. Dubois a été condamné en outre en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Séguier.)

Audience du 9 avril.

DÉTournEMENTS PAR DES EMPLOYÉS DU MONT-DE-PIÉTÉ.

Deux employés du Mont-de-Piété de Paris, les sieurs Bourras et Liot, comparaissent aujourd'hui devant le jury sous la grave inculpation d'avoir, par des moyens frauduleux, détourné au préjudice de l'administration, responsable envers les engagés, une grande quantité d'objets qui, engagés par eux de nouveau, leur ont procuré, dans un espace de trois mois seulement, un bénéfice de 10,817 francs. Ces deux accusés ont le regret d'avoir fait participer leurs femmes à ces coupables opérations, et ils les voient avec douleur figurer à leurs côtés, comme complices, sur le banc des assises.

Voici comment ils procédaient pour accomplir les actes répréhensibles dont la justice leur demande compte aujourd'hui :

Bourras y était employé comme *déleveur*; c'est à lui qu'on remettait les reconnaissances dont le montant avait été payé par la personne qui venait délever, et qui, en échange, recevait un numéro d'ordre avec lequel elle attendait que son tour fût venu de recevoir l'objet engagé par elle, et que Bourras était allé chercher au magasin. C'était là en effet ce qui constituait ses fonctions. Quand il avait confronté le numéro de la reconnaissance avec l'étiquette du paquet réclamé, il rapportait à Liot, qui était employé comme *rendeur*, et qui appelait successivement les numéros d'ordre et délivrait aux personnes qui les présentaient les objets qu'il avait reçus de Bourras.

Ceci étant expliqué, il reste à dire comment des objets non réclamés pouvaient sortir de l'administration. Quand Bourras se rendait au magasin des effets engagés avec deux reconnaissances, par exemple, il descendait les objets mentionnés dans ces reconnaissances, en y joignant un ou deux autres paquets non réclamés. Il remettait le tout à Liot, qui rendait les objets réclamés, et mettait les autres de côté.

Quand cette opération était faite, on retenait à la fin de la journée un ou deux numéros d'ordre, qu'on emportait le soir, et le lendemain les femmes des accusés, ou l'une d'elles, se présentaient avec ces numéros, réclamaient les objets mis de côté la veille, et les emportaient.

Une fois en possession de ces objets, on les engageait de nouveau, et le montant de ces engagements constituait les bénéfices de ces coupables manœuvres.

Les accusés ont pu pendant trois mois se livrer à ce

genre de fraude. Mais enfin il est arrivé ce qui ne pouvait manquer d'arriver; des objets réclamés n'ont pas été retrouvés aux noms des engagés et à la date des engagements; des recherches ont été faites, et elles ont amené la découverte de la vérité et l'arrestation des coupables. De plus, pour les objets même retrouvés, il y a eu de grandes difficultés, parce que les accusés formaient de nouveaux paquets avec des objets pris dans divers autres. Il y avait des substitutions, des changements qui rendaient impossible le rétablissement des objets sous le nom des propriétaires primitifs. Ainsi 84 cravates, provenant des fabriques de Lyon et valant de 8 à 10 francs pièce, ont été remplacées par des cravates de Nîmes du prix de 3 à 4 francs. Le propriétaire a refusé de les reconnaître, et le Mont-de-Piété a été obligé de l'indemniser.

Tous les détails que nous venons de donner ont été fournis aux débats par M. Delaroche, directeur du Mont-de-Piété, dont la déposition, faite avec une grande clarté et une précision remarquable, a jeté un grand jour sur la conduite des accusés et a permis au jury, peu familiarisé, ainsi que Cour, avec les opérations qui s'accomplissent au Mont-de-Piété...

Les accusés n'ont contesté aucun des faits révélés contre eux. Ils se sont bornés à dire que leur intention n'a jamais été de s'approprier les objets par eux pris; que s'ils eussent eu cette intention, ils auraient vendu les objets et en auraient gardé le prix; que s'ils les ont réengagés, c'était pour se procurer des ressources momentanées; qu'ils ne voulaient causer aucun préjudice à l'administration, parce qu'ils avaient l'intention de restituer peu à peu les sommes qu'ils s'étaient ainsi procurées.

M. le directeur, interrogé sur la possibilité matérielle de ces opérations de remboursement, a déclaré que cela pouvait se faire, mais qu'il fallait supposer que les deux accusés auraient été attachés à poste fixe à leurs emplois respectifs, ce qui n'est pas admissible avec le roulement qui s'opère d'habitude dans le service.

C'était là, à vrai dire, tout le procès, aussi ne mentionnerons-nous pas les autres dépositions. Quant aux deux femmes, elles invoquaient leur soumission aux ordres de leurs maris, et disaient, d'une part, qu'elles n'avaient pas dû le dénoncer; d'autre part, qu'elles avaient été contraintes par la menace de se prêter à ce qu'on exigeait d'elles.

M. l'avocat-général Jallon a combattu le système de défense des deux principaux accusés. Ce système n'est nullement admissible, a-t-il dit. D'une part, il suppose en fait une fixité dans les emplois, sur laquelle les habitudes de l'administration empêchaient les accusés de compter. D'autre part, on le comprendrait s'il s'agissait de détournements minimes; mais quand on voit que, dans trois mois, on a détourné pour 10,817 francs, ce qui ferait pour plus de 40,000 francs par an, on se demande comment deux employés à 800 francs et 1,100 francs d'appointements, sur lesquels existaient déjà des oppositions, peuvent sérieusement parler de leur espoir de restituer les sommes énormes qu'ils empruntaient ainsi à la caisse du Mont-de-Piété.

M. l'avocat-général, répondant à l'excuse présentée par les femmes Bourras et Liot, a reconnu qu'elles ne pouvaient être tenues de dénoncer leurs maris; mais il a soutenu qu'elles n'étaient en aucune façon obligées de prendre à leur dévouement la part qu'elles y ont prise. Il a donc maintenu contre elles les réquisitions de l'arrêt de renvoi.

La défense de Bourras a été présentée par M. Emile Durand de Vallée; celle des époux Liot, par M. Lachaud, et celle de la femme Bourras, par M. Emile Duchesne.

Les deux femmes ont été acquittées. Bourras et Liot, reconnus coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun à quatre années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

LOIRE. — (Saint-Etienne). — La coalition des ouvriers mineurs a tenté de s'étendre jusqu'à Saint-Etienne, mais sans succès jusqu'à présent. Grâce à l'intervention de M. Fond, maire de Valbenoite, une tentative qui avait été faite pour débaucher les ouvriers du puits Saint-Denis a été repoussée.

Voici de nouveaux détails sur la déplorable collision qui a eu lieu à Rive-de-Gier, et dont, dans notre numéro précédent, nous avons fait connaître les tristes résultats:

Vendredi, à dix heures et demie du matin, un convoi de dix-sept prisonniers est parti de Rive-de-Gier pour être dirigé sur la maison d'arrêt de Saint-Etienne. L'escorte se composait de quatre-vingts fantassins commandés par un capitaine, vingt-cinq chasseurs à cheval commandés par un lieutenant, onze gendarmes, tant à pied qu'à cheval, commandés par M. Gérard, sous les ordres duquel se trouvaient les brigades de l'arrondissement; en tout cent seize hommes et trois officiers.

Ce détachement, appuyé par une compagnie d'infanterie cantonnée à quarante mètres, fut accompagné par M. le préfet et M. le procureur-général pendant deux kilomètres. Ces magistrats ne se retirèrent que lorsqu'ils perdirent de vue la troupe.

Vers midi, à quatre kilomètres de Rive-de-Gier, un rassemblement de trois à quatre cents personnes, sortant de derrière une berge assez élevée où elles s'étaient cachées, arrêta le convoi à l'improviste. La troupe, serrée de près, fut assaillie de pierres lancées par les hommes du rassemblement, comme aussi du haut des maisons et de la berge bordant la route. Des enfants de douze à quatorze ans se précipitaient à la tête des chevaux, saisissant les brides. Les cavaliers cherchèrent à se dégager sans pouvoir y réussir, tant l'attaque était vive. Les fantassins n'ayant pas leurs armes chargées ne pouvaient opposer que leurs baïonnettes, dont l'usage était pour ainsi dire impossible, en raison du rapprochement de la foule.

Au milieu de cette collision les voitures ont été abandonnées par leurs conducteurs, dont l'un a été blessé à la tête par une pierre. Enfin la cavalerie parvint à ouvrir le passage, les chevaux des charrettes, dirigés par des soldats, furent lancés au galop; l'infanterie laissée en arrière, attaquée de toutes parts, chargea les armes et fit feu en marchant en bon ordre pour rejoindre le convoi. Un officier tombé, frappé d'une pierre à la tête, n'a pu se réunir à ses soldats qu'en abandonnant son schako et son sabre. Pendant ce temps, la compagnie cantonnée à la Grand-Croix est arrivée au pas de course; les assaillants se sont alors dispersés, laissant sur le terrain cinq des leurs blessés de coups de feu, dont un enfant de douze à quatorze ans.

Un grand nombre de soldats et tous les officiers ont été atteints par les projectiles.

Le convoi a poursuivi sa marche. Les hommes de l'escorte, remplacés à Saint-Chamond par un détachement de la compagnie cantonnée sur ce point, ont repris la route de Rive-de-Gier. Arrivés à l'endroit où avait eu lieu l'attaque, ils trouvèrent M. le préfet et M. le procureur-général venus à leur rencontre, et rentrèrent en ville sans obstacle.

À quatre heures, les prisonniers ont traversé Saint-Etienne et ont été écroués à la maison d'arrêt.

— Bouches-du-Rhône (Marseille), 6 avril. — Le nommé Christo Pappadachi, ancien négociant établi à Athènes, déclaré en faillite par jugement du Tribunal d'Athènes, ayant obtenu un sauf-conduit du même Tribunal, et arrivé à Marseille porteur d'un passeport visé par l'ambassadeur de France en Grèce, a été arrêté provisoirement à Marseille, à la requête d'une maison française créancière de sa faillite. Cette incarcération a donné lieu, soit par devant le Tribunal de Marseille, soit par devant le Tribunal de commerce, à des débats fort vifs, dans lesquels s'est agitée, entre autres, la question de savoir si l'état de faillite d'un négociant établi à l'étranger, résultant d'un jugement rendu par le Tribunal de son domicile, ne devait pas le protéger contre ses créanciers, quelle que fût la nationalité de ceux-ci.

En d'autres termes, la faillite, qui retire au failli l'administration de ses biens, établit-elle une incapacité de payer, et mieux encore une prohibition au failli de payer un de ses créanciers au préjudice de la masse de ses créanciers, qui tiennent du statut personnel et de l'ordre public, en telle sorte que le failli étranger ne puisse être soumis aux actions ou exécutions particulières d'un créancier français, agissant dans son seul intérêt. Le Tribunal civil et le Tribunal de commerce se sont prononcés pour la négative; d'une part, l'arrestation provisoire de Pappadachi a été maintenue; d'autre part, condamnation définitive pour le paiement a été prononcée avec contrainte par corps. En apprenant ce résultat, le malheureux prisonnier s'est laissé aller au désespoir, et s'est précipité de sa fenêtre dans la cour de la prison. La chute n'a pas été mortelle, mais son obstination à refuser tout secours ne laisse pas que de donner des inquiétudes pour sa vie.

DORDOGNE. — (Périgueux). — 4 avril. — M. Sorbier père, avocat, ancien juge de paix du canton de Montignac, vient de mourir dans cette ville à l'âge de quatre-vingts ans. Le savoir et le talent du jurisconsulte, unis aux belles qualités de l'homme privé, lui avaient valu l'estime et l'affection de tous ceux qui le connaissaient.

La ville tout entière, pauvres et riches, les notabilités du canton et de l'arrondissement, le Tribunal et le barreau de Sarlat, représentés par la plupart de leurs membres, tous sont venus former l'immense cortège qui l'a accompagné à sa dernière demeure.

— BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 6 avril. — ASSASSINAT DE DEUX VIEILLARDS. — Un crime horrible a été commis le 1^{er} de ce mois dans la commune de Pagolle (canton de Saint-Palais).

Les époux Larronde, vieillards presque septuagénaires, habitaient seuls une maison située au milieu de la lande et n'avaient d'autres voisins qu'une veuve nommée Capdepon avec deux enfants en bas-âge, locataire d'une petite borde, éloignée d'une centaine de pas. Ces vieillards, après avoir établi leur fils et leur fille, jouissaient encore d'une grande aisance. Jamais ils n'avaient eu la moindre discussion avec qui ce fut. Ils étaient hospitaliers comme d'anciens Cantabres, et leur inépuisable charité s'étendait également sur les Bohémiens et les étrangers comme sur les pauvres du village.

Le 2 du courant, vers huit heures du matin, les époux Larronde n'avaient pas encore paru; la porte et les fenêtres de leur maison restaient fermées. Etouffée d'une circonstance aussi inusitée, la veuve Capdepon alla en faire part au maître jeune de Larronde. Celui-ci s'empressa d'accourir. La porte d'entrée était fermée en dedans; il dut s'introduire dans la cuisine par la grange, et forcer une serrure. Un spectacle épouvantable s'offrit alors à sa vue: sa mère, étendue sur le dos au milieu d'une mare de sang, avait été percée de plus de vingt coups de poignard. Le vieux Larronde avait disparu. On le chercha inutilement pendant plus d'une heure, et l'on finit par découvrir son cadavre derrière la petite borde habitée par la veuve Capdepon. Lui aussi avait reçu de nombreux coups de poignard. Il était entièrement vêtu, ainsi que sa femme. Du reste, toutes les armoires avaient été bouleversées, et le linge qu'elles renfermaient était épars sur le plancher; mais les malheureux n'avaient enlevé ni draps de lit, ni linge de corps, ni linge de table; tout porte à présumer qu'ils n'en voulaient qu'à l'argent.

Dieu seul et les assassins pourraient rendre compte de la scène épouvantable dont la maison Larronde a été le théâtre dans la soirée du 1^{er} de ce mois. La veuve Capdepon a dit qu'elle avait entendu, vers minuit, quelques gémissements plaintifs, et qu'à ces gémissements avait succédé un profond silence. D'autres personnes ont entendu durant toute la nuit les aboiements d'un petit chien de la maison Larronde, et des sifflets d'intervalle en intervalle.

Une petite bouteille avec un verre se trouvaient sur la table de la cuisine. On pense généralement que, réveillés au milieu de la nuit par une voix qui devait leur être connue, les époux Larronde se seraient habillés pour recevoir ce visiteur inattendu. D'autres malheureux seraient survenus ensuite. La femme aurait été frappée la première. Le mari aurait voulu fuir; mais, atteint bientôt, il serait tombé percé de coups de poignard ou de longs couteaux, au coin de la borde habitée par la veuve Capdepon. Le soir que les brigands ont eu de s'enlever que l'argent, et l'acharnement avec lequel ils ont frappé leurs victimes, ne montrent que trop qu'ils n'en sont pas à leur coup d'essai, et qu'ils ont profités des horribles instructions des maisons de correction ou du bagne.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont rendus le 2 du courant, après midi, à Pagolle. Ils se sont de nouveau transportés le lendemain dans cette commune. Un grand nombre de témoins ont été entendus et des visites domiciliaires effectuées. Un individu, déjà repris de justice, a été arrêté. On assure que plusieurs mandats d'amener ont été également décernés contre des Bohémiens. Fasse le ciel que la justice des hommes ne reste pas impuissante pour la répression d'un aussi affreux attentat!

PARIS, 9 AVRIL.

— INSERTION DE JUGEMENTS. — FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — M. le docteur Beauvoisin a été condamné, par un jugement du Tribunal de police correctionnelle, confirmé par arrêt, comme contrefacteur du *Traité des Maladies cancéreuses*, du docteur Canquoin, en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers ce dernier. Ce jugement portait en outre qu'il serait inséré dans trois journaux, au choix du docteur Canquoin, et aux frais du sieur Beauvoisin.

Armé de ces jugements et arrêt, M. le docteur Canquoin a poursuivi, même par corps, le docteur Beauvoisin, qui, pour échapper à ces poursuites, a payé à M. le docteur Canquoin les 3,000 fr. de dommages-intérêts. Mais le paiement n'a pas terminé les contestations qui se sont élevées entre les deux docteurs à la suite du jugement dont nous venons de parler; M. le docteur Beauvoisin se présentait devant la cinquième chambre du Tribunal de la Seine, et soutenait par l'organe de M. Liouville son avocat, que la contrainte par corps prononcée contre lui ne pouvait s'appliquer ni aux frais ni au prix des annonces; il prétendait en outre que l'insertion ordonnée ne devait s'entendre que du dispositif, et non de l'expédition entière du jugement de condamnation.

Dans l'intérêt de M. Canquoin, M. Etienne Blanc soutenait, au contraire, que le jugement devait être inséré en

entier, et que la contrainte par corps était applicable aux frais, et particulièrement au prix de l'insertion du jugement.

Voici les termes du jugement prononcé par la 5^e chambre :

« En ce qui touche les frais d'insertion des jugements et arrêts du 30 mars, 13 juin et 24 juillet 1843; » Attendu, quant à ces frais, qui s'élevaient à une somme de 1,650 francs, que le jugement du 30 mars 1843 porte textuellement que le jugement sera inséré et publié dans trois journaux, aux frais de Beauvoisin et au choix de Canquoin; » Attendu qu'aux termes de l'art. 141 du Code de procédure, la rédaction du jugement contient les noms des juges, du procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements; » Attendu que le jugement qui a condamné Beauvoisin n'a fait aucune distinction entre les diverses parties de tout jugement, mais a ordonné purement et simplement l'insertion du jugement; que n'appliquer cette partie de la condamnation qu'au dispositif, ce serait violer la chose jugée, ou au moins en faire une fautive interprétation; » En ce qui touche la contrainte par corps :

« Attendu que la condamnation pour frais en matière correctionnelle, alors qu'elle excède 500 fr., peut être poursuivie par voie de contrainte par corps, et ce, aux termes de l'article 40 de la loi du 17 avril 1852, qui ne fait aucune distinction entre les dommages-intérêts et les frais; qu'un surplus, dans les frais dont il s'agit figure une somme de 1,650 fr. pour insertion, qui doit être véritablement considérée comme faisant partie des dommages-intérêts alloués à la partie civile; » Déboute Beauvoisin de sa demande, et ordonne que les poursuites de Canquoin seront continuées, et condamne Beauvoisin aux dépens. »

— Le banc de la police correctionnelle était aujourd'hui inondé de prévenus et de larmes. Toute une bande de petits voleurs, sous la conduite d'un vétérinaire de dix-neuf ans, venait y expier ses nombreux méfaits. Longtemps avant l'ouverture des débats de leur affaire, les bambins préludent à leur défense par un quintetti larmoyant. Deux ne pleurent pas : c'est le chef de la bande, Victor Chasselou, chiffonnier, déjà repris de justice, et le plus jeune, Amédée Rotté, petit mauvais sujet de neuf ans et demi, qui ne baisse pas les yeux, et répond sans broncher et d'une voix à remplir une cathédrale.

M. le président : Rotté, vous avez volé, avec votre camarade Alfred Proximart, une pièce de 5 francs à une dame Legrand?

Proximart, baigné dans ses larmes : Non... on... on ; c'est faux... aux... aux... aux.

Rotté, à plein organe : Si, Monsieur; es-tu bête, Proximart, puisque nous l'avons avoué à l'instruction, nous ne sommes plus à même de dire que non ici.

Proximart : Non... on... on... on ; je dirai toujours que non... on.

Rotté : A quoi que ça sert? faut pas te couper, mon homme.

M. le président : Vous, Amand Ménager, vous avez volé un bocal et un verre avec le jeune Toulan; cet enfant n'a que douze ans et vous en avez quinze et demi; il est à croire que c'est vous qui l'entraîniez. Reconnaissez-vous ce vol?

Ménager : Non, c'est faux (à Toulan : Dis donc que c'est faux avec moi.)

Toulan, très haut : C'est faux!

M. le président : Vous ne voulez pas nier; c'est Ménager qui vous a donné ce mauvais conseil. Audiencier, faites retirer Ménager au bout du banc, et maintenant, Toulan, persistez-vous à nier?

Toulan, refondant en larmes : Non, Monsieur; c'est vrai.

M. le président : Et vous avez volé aussi une oie, rue Dauphine, avec Rotté?

Toulan : Non, Monsieur, c'est pas moi, c'est Rotté.

Rotté : Moi, j'ai rien pris; j'étais allé chercher un sou de pommes de terre frites pour Ménager.

Toulan : C'est après que tu y as été pour manger l'oie en guise de pain.

Rotté : On ne te parle pas... Si tu voulais me faire le plaisir de me laisser répondre à ces Messieurs?

M. le président : Rotté, en compagnie de Léon Dunan et de Ménager vous avez pris un autre jour un pain de sucre...

Rotté : Non, Monsieur.

M. le président : Des bâtons de réglisse et des souliers.

Rotté : Oui, Monsieur; mais cette fois-là la Sabotte n'a rien fait, ni la Romaine non plus.

M. le président : Qui appelez-vous la Sabotte et la Romaine?

Rotté : C'est Ménager et Dunan.

On instruit contre les autres prévenus; tous sont convaincus d'avoir commis différents vols; c'était un jour des couteaux; un autre, du vin de Malaga, des tabatières, des confitures; tout était de bonne prise pour les petits larrons.

Les débats se continuent toujours avec accompagnement de larmes. L'un d'eux, enfant de dix ans, pendant le jour petit clerc, le soir se livrant sur la voie publique au commerce des allumettes chimiques, Proximart fait dominer sa voix. Pendant la délibération des juges ses sanglots redoublent de force; mais si ses yeux sont humides ils n'en sont pas moins percés. Il aperçoit Rotté qui attend son jugement sans mot dire. Il le gourmande avec colère, et ses reproches se terminent par ces mots : Pleure donc, malheureux!

Le chef de bande Chasselou a été condamné à six mois de prison. Deux, en raison de leur âge plus avancé (quinze ans), auront quatre ans à passer dans une maison de correction; les quatre autres, parmi lesquels est Rotté, y resteront seulement deux ans.

Immédiatement après le jugement de cette affaire, Victor Chasselou a reparu sur le banc pour un vol d'argent commis dans le comptoir d'un marchand de tabac; il a été condamné de nouveau à six mois de prison qui ne se confondront pas avec les six mois précédemment prononcés.

Aujourd'hui mercredi 10, on donnera à l'Opéra la 3^e représentation du *Lazarone, ou le Bien vient en dormant*, chanté par MM. Levasseur, Barroillet, M^{lle} Doras-Gras et Stoltz; suivi du bal de *Don Juan*, dans lequel M^{lle} Adèle Dumilatre dansera le nouveau pas de Diane, et M. Coralli et M^{lle} Maria le pas styrien et la polka.

— Au Vaudeville, la *Polka en province* est un succès de fureur et qui sera de vogue continue. Félix, Leclère, M^{lle} Doche, peuvent aussi revendiquer une bonne part de ce joli succès. Aujourd'hui mercredi, cette amusante nouveauté sera accompagnée du *Cabaret de Lustucru*, du *Moyen le plus sûr*, du *Papillon jaune et bleu*, par Arnal, Ferville, Leclère, Hippolyte, le débutant Delvil et M^{lle} Doche.

— Ce soir, spectacle demandé aux Variétés : le *Gamin de Paris*, par Bouffé et Lafont, et les *Trois polkas*. Ces deux pièces seront accompagnées d'*Une Séparation*, par Hoffmann et M^{lle} Boissonghier.

— Ce soir, avec *Alberta*, dont M^{lle} Rose Chéri assure le brillant succès, le Gymnase donnera *L'Oncle à succession*, par l'élite de la troupe; la *Tante Basu*, ou *Delmas le plus comique*, et la *Belle-Amélie*, par Tisserant, Luguet et M^{lle} Nathalie.

— Les apprêts du grand concert vocal et instrumental qui sera donné le 14 de ce mois, à huit heures du soir, à l'Ho-

tel-de-Ville, au profit de la colonie de Petit Bourg, placée sous le protectorat de S. A. R. M. le duc de Nemours, et présidée par M. le comte Portalis, sont sur le point d'être achevés, et tout annonce une magnifique fête. Les ouvriers de la fête civile sont occupés en ce moment à disposer la salle.

Un certain nombre de billets sont réservés pour les membres de l'œuvre qui ne s'en seraient encore procurés. Le surplus est à la disposition du public, et continue à se distribuer chez M. le comte Portalis, président de la Société, place Royale, 4; chez M. R. Allier, secrétaire-général, rue Paradis Poissonnière, 49, et chez les dames patronesses dont les noms suivent :

- Mme Allouy, rue du Dragon, 14; Mme d'Assailly, faubourg Saint-Honoré, 23; Mme de l'Espérance, rue de la Sourdière, 16; Mme la vicomtesse d'Haussonville, rue Saint Dominique, 101; Mme la comtesse Merlin, rue de Bondy, 38; Mme la comtesse Rambuteau, Hôtel-de-Ville; Mme Rhoné, rue des Pyramides, 2; Mme la comtesse de Rigny, rue de la Victoire, 40; Mme la vicomtesse de Ségur-Lamoignon, rue de la Ville-Léveque, 9; Mme de Vetry, rue Notre-Dame-de-Lorette, 20.

Nota. Le prix des billets est de 10 francs.

76, RUE DE RICHELIEU, 30 centimes la livraison. Le vol. se composera de 50 livraisons.

J. HETZEL, éditeur du VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA, des SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX, du VICAIRE DE WAREFIELD, des AVENTURES DE TOM POUCE, du LIVRE DES ENFANTS (contes des fées), du LIVRE DES PETITS ENFANTS, etc.

10, RUE DE MÈNARS, 30 centimes la livraison. Le vol. se composera de 50 livraisons.

LE DIABLE A PARIS

Paris et les Parisiens.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

Comment il se fit qu'un Diable vint à Paris, comment ce livre s'ensuivit, à Paris, à l'instigation de M. de Balzac, à l'instigation de M. de Balzac, à l'instigation de M. de Balzac...

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Chaque livraison, au prix de 30 centimes, se composera de huit pages de texte et de deux gravures tirées à part par GAVARNI. Le volume se composera de 50 livraisons, et sera du prix de 15 francs pour Paris, 20 fr. pour les départements.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

30 FRANCS PAR AN. 6 mois 16 francs 3 mois 9 francs 1 mois 3 francs 50

LE COMPILATEUR

Revue des Journaux français et étrangers. Paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.

Tout ce qui peut intéresser, littérature, sciences, poésie, etc., se trouve dans ce Recueil. Un traité passé avec la Société des Gens de Lettres, permet au COMPILATEUR de reproduire leurs œuvres, notamment celles de MM. Victor Hugo, Alex. Dumas, Chateaubriand, J. Janin, Lamartine, E. Sue, V. Walsh, Soulié, etc.

HISTOIRE POLITIQUE, RELIGIEUSE ET LITTÉRAIRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

COMPOSÉE SUR LES DOCUMENTS INÉDITS ET AUTHENTIQUES, PAR J. CRÉTEINEAU-JOLY.

L'ouvrage formera 4 beaux vols, in-8° de plus de 500 pag. et sera orné de 10 beaux Portraits et d'un grand nombre de Fac-Simile. Le tome premier est en vente. — Prix : 3 francs 50 centimes.

EXTRAIT DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME. — Chap. I. — Tableau du septième siècle. — Ignace de Loyola. — Sa blessure au siège de Pamplune. — Sa conversion. — Il se consacre à Dieu. — Sa pénitence. — Ignace va en Palestine. — Vision de Loyola. — Situation de la cour de Rome et de la catholique. — Ignace s'offre au Pape. — Ses premiers compagnons se décident à fonder une société religieuse. — Leurs travaux dans Rome. — On les envoie. — Leur justification et leur dévouement. — Le Pape charge les Pères de diverses missions. — La Compagnie de Jésus est établie. — Bulle de fondation. — Ignace de Loyola élu général de la Compagnie. — Son portrait.

EN VENTE LETTRES D'UN MAGNETISEUR, PAR J.-J. A. RICARD.

In-18, format anglais, avec portrait gravé sur acier. — EXTRAIT DU SOMMAIRE : M. le marquis d'Avila, la Cour de Rome. MM. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, le général Jacqueminot, de Chassiron, Dumon, députés; Arago, Mathieu, l'auteur, Alma Martin, Tavernier, Robin, Babinet, de l'Institut, Victor Hugo, Paul Lacroix (Bibliophile Jacob), Théophile Gautier, Jules Janin, Roger de Beauvoir, de Saint-Georges, Mialle, etc.; don José Bunicola Péra; la Cour suprême. — PRIX : 2 francs. Chez l'Auteur, rue Taubout, 14, et chez les Libraires.

Avis divers. Compagnie du Chemin de fer de Bordeaux à La Teste. L'assemblée générale annuelle aura lieu le 25 avril, à deux heures de l'après-midi, au siège de l'administration, à la barrière de Pissac, à Bordeaux.

Sociétés commerciales. Appert d'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 9 avril 1844, enregistré, intervenu entre MM. Charles DUMESNIL et M. Paul FORQUET, confectionniers, demeurant ensemble rue Montmartre, 84; que la raison sociale est DUMESNIL et FORQUET, pour l'exploitation à Paris du commerce de confection, pour six années, à partir du 1er avril 1843, suivant acte du 31 mars 1843, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 9 avril 1844; que M. Paul Forquet a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour faire cette liquidation; que M. Paul Forquet n'a pu, par le compte de la liquidation, soumettre aucun bilan, accepter aucune lettre de change.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

M. J. Crétineau-Joly publie enfin le premier volume de l'Histoire de la Compagnie de Jésus. Les Jésuites y sont étudiés dans leurs œuvres, dans leurs actes, dans leurs passions, dans leurs correspondances inédites surtout. Ce n'est point un ouvrage de parti que M. Crétineau-Joly a composé, mais un ouvrage savant, qui restera comme un monument, parce qu'il est consciencieux et écrit avec la plume énergique qui a tracé l'Histoire de la Vendée militaire. Les archives des Jésuites et celles de leurs adversaires lui ont été ouvertes, et jamais œuvre littéraire n'embrassa autant de faits nouveaux, ne contient autant de révélations. L'Ordre de Jésus, dont on a si souvent parlé, sera enfin connu, et avec lui beaucoup d'hommes et d'événements historiques; car leur histoire, telle que M. Crétineau-Joly l'a conçue, ce sont les annales du monde depuis trois cents ans.

Le Compilateur, revue des journaux français et étrangers, est un véritable Panthéon élevé à la littérature et aux arts. Chaque numéro paraissant tous les cinq jours renferme la matière d'un volume in-8°. Cette publication, faite par plus grands écrivains, se distingue de tous les autres par le

choix des articles et la variété des sujets, toujours instructifs et amusants. Le Compilateur s'attache surtout à ne rien publier qui puisse blesser les sentiments de moralité qui doivent dominer dans la société.

On s'abonne à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 50 fr.; six mois, 26 fr.; trois mois, 9 fr. — Pour Paris, 27 fr. — 14 fr. 50; — 8 fr. 50.

EN VENTE, la collection du COMPILATEUR, formant trois volumes in-4°, ornés des portraits, gravures et lithographies qui ont accompagné chaque livraison. Prix de chaque volume : broché, 45 fr.; relié, 18 fr. — 2 francs de remise au comptant, franc de port.

L'éditeur J. Hetzel, à qui nous devons déjà plusieurs publications devenues populaires, les Animaux peints par eux-mêmes; le Voyage où il vous plaira, etc., publie aujourd'hui sous le titre piquant de le Diable à Paris, un ouvrage qui paraît appelé à un immense succès. Le Diable à Paris sera, sous une forme nouvelle et originale, un tableau complet animé des travers, des mœurs et des ridicules des habitants de Paris; c'est dire assez ce que promet un sujet aussi intéressant.

La première livraison a paru aujourd'hui.

Il vient de paraître, sous le titre : Lettres d'un magnétiseur, un livre fort curieux, dont chaque page est, pour les légistes, les savants, les artistes, les magistrats, une révélation. Cependant les femmes nerveuses feront bien de s'en abstenir.

Opéra. — Le Lazzarone, le Bal de Don Juan.

Opéra-Comique. — Polyxène, un Veuvage.

Opéra. — Cagliostro, le Déserteur.

Opéra. — Jane Grey.

Opéra. — Le Moyen, la Polka, le Cabaret, le Papillon.

Gymnase. — L'Oncle, Bell-Amélie, une Séparation.

Palais-Royal. — La Peau du Lion, Ravel, Carlo, la Polka.

Opéra-Saint-Martin. — Les Mystères de Paris.

Gaité. — La Bohémienne de Paris.

Ambigu. — Les Amis de Murcie.

Cirque-Olympique. — Murat.

Comité. — Fantasmagorie, la Polka, les Bas-Bleus, la Légion.

Folies. — La Femme, le Mari et l'Amant, Claire, les Bonnes.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

100 VIGNETTES A PART avec légendes par GAVARNI

Texte par MM. ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC

- ALBERT AUBERT-ALTAROCHE-DE BALZAC - AUGUSTE BARBIER - EMILE DE LABÉDOUILLIERE - J. BASTIDE - L. BAUDET - P. BERNARD - P. BOREL - BUSSIÈRE - E. BRIFAUT - CORMENIN - GÉSAR DALY - TAXILE DELORD - DUCLEUX - F. DUGUÉ - ALEXANDRE DUMAS - DURAS - FILLIOUX - THÉOPHILE GAUTIER - GAVARNI - F. GENIN - LÉON GOZLAN - AD. JOANNE - A. HOUSSAYE - LAURENT JAN - JULES JANIN - JONGIÈRES - ALPHONSE KARR - D'UMONT, ETC.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 53.